



## DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

### ECOLE D'ART DE GRANDANGOULÈME : DEMANDE DE REMBOURSEMENT PARTIEL DES DROITS D'INSCRIPTION 2022-2023

DGA Cohésion territoriale et appui aux  
communes - Ecole d'art  
Numéro : 2023-D-040

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°246 du conseil communautaire du 9 décembre 2021 portant délégation d'attribution du conseil au Président,

Vu la délibération n° 46 du conseil communautaire du 15 mars 2022 approuvant les tarifs, les règles relatives aux tarifs et droits d'inscription et les modalités d'annulation ou remboursement,

Vu l'arrêté n°103 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DESAPHY en sa qualité de Vice-Président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus visée,

Considérant la demande de remboursement formulée par une élève de l'école d'art en dehors du délai réglementaire,

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – Est autorisé le remboursement partiel des droits d'inscription en dehors du délai réglementaire, pour un montant total de 88 €, en raison des problèmes de santé de la maman de l'élève qui en a la charge, et qui l'oblige à annuler son inscription à l'école d'art.

**Article 2** – Le remboursement proposé, soit 88 €, correspond au deux tiers des droits d'inscription de 131 €, sachant que l'élève a participé partiellement aux ateliers de septembre à octobre.

**Article 3** – Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 08 MARS 2023

Pour Le Président,  
Le Vice-Président,

Gérard DESAPHY

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le 08 MARS 2023  
Publié ou notifié,  
Le 08 MARS 2023